

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 29 mai.

ATTENTAT DU 15 OCTOBRE. — AFFAIRE DARMÈS. — ARRÊT.

Aujourd'hui, à six heures et demie, la Cour a rendu, en audience publique, l'arrêt dont suit la teneur :

- « La Cour, etc. ;
- « Après avoir entendu Darmès et M^e Pinède son défenseur; Duclos et M^e Charles Ledru son défenseur; Considère et M^e Blot-Lequesne son défenseur.
- « Et après en avoir délibéré,
- « En ce qui concerne :
- « DARMÈS (Ennemond-Marius);
- « Attendu qu'il est convaincu d'avoir, le 15 octobre 1840, par l'emploi d'une arme à feu, commis un attentat contre la personne et la vie du Roi;
- « En ce qui concerne :
- « CONSIDÈRE (Claude-François-Xavier);
- « Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes qu'il se soit rendu coupable, comme auteur ou comme complice, du crime ci-dessus spécifié,
- « Déclare
- « CONSIDÈRE (Claude-François-Xavier)
- « Acquitté de l'accusation portée contre lui;
- « Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.
- « En ce qui concerne :
- « DUCLOS (Valentin),
- « Attendu qu'il ne résulte pas des débats charges suffisantes qu'il se soit rendu coupable, comme auteur ou comme complice, du crime ci-dessus spécifié;
- « Le déclare acquitté de l'accusation portée contre lui;
- « Et néanmoins, attendu que de l'instruction il résulte qu'il peut y avoir lieu à poursuites contre lui, à raison de crime, délit, ou contravention prévus par la loi;
- « Le renvoie devant qui de droit, à la diligence du procureur-général du Roi près la Cour, le mandat décerné contre lui subsistant;
- « Déclare
- « DARMÈS (Ennemond-Marius) coupable d'attentat contre la personne et la vie du Roi;
- « Crime prévu par les articles 89 (§ 1^{er}), 88 et 502 du Code pénal;
- « Condamne
- « DARMÈS (Ennemond-Marius) à la peine des parricides;
- « Ordonne qu'il sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile noir; qu'il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et qu'il sera immédiatement exécuté à mort;
- « Condamne DARMÈS aux frais du procès, etc. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences de 21 et 28 mai.

AFFAIRE HOÛEL. — ADOPTION PAR UN PRÊTRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mai.)

M^e Moulin, avocat de M. Gabriel Daguier-Hoüel, s'exprime ainsi :
« Messieurs, les premières paroles de mon honorable contradicteur ont eu pour objet de le poser en champion de la liberté religieuse et de défendre son client du reproche de cupidité.
« Ses efforts ont-ils atteint le but qu'il se proposait, son attente a-t-elle été remplie ? Est-il vrai que le principe de la liberté religieuse combatte pour lui contre nous ? Est-il vrai que ce soit un sentiment pur et désintéressé qui pousse M. Gabriel Hoüel à attaquer les dernières volontés d'un frère et à livrer sa mémoire aux discussions judiciaires ?...
« Dépouiller le prêtre d'un droit qui appartient à tous les citoyens, l'isoler au milieu du monde, le rendre étranger à son siècle et le frapper d'interdit, fermer son cœur à la générosité et à la reconnaissance, refuser à sa vieillesse les soins et les consolations du dévouement, le condamner à voir son nom s'éteindre faute de pouvoir le transmettre avec ses biens, voilà la condition que la tolérance de mon adversaire veut bien réserver à l'homme de Dieu, voilà le sort qu'elle lui ménage au nom de la liberté religieuse !...
« Chercher à anéantir les volontés formelles d'un frère, à briser le vœu de quinze ans de sa vie, à reconquérir une succession dont il a librement disposé; disputer à l'héritier de son choix, au fils que son cœur et la loi lui ont donné, et le nom qu'il lui a transmis, et la modeste fortune qu'il lui a léguée, c'est là une mauvaise action que peut seule conseiller la cupidité, mais que désavouent et le désintéressement et l'amitié fraternelle.
« Le 31 décembre 1840, M. Charles-Louis Hoüel, ancien employé supérieur du ministère de la guerre, officier de la Légion-d'Honneur, pensionné de l'Etat, est mort à Saint-Cloud dans les bras d'une vieille amie de quarante ans et d'un neveu devenu son fils adoptif.
« M. Hoüel laissait après lui les souvenirs d'une vie honorable un nom noblement porté et, malgré de longs services administratifs, un modeste héritage; car, comme il l'écrivait dans son style de bonhomme : « Il n'avait pas eu l'esprit de devenir riche par des moyens honnêtes, ni la volonté de l'être par des moyens honteux. »
« L'héritier de son choix, l'héritier de la loi, était Gabriel Daguier-Hoüel; Gabriel, son neveu, orphelin presque en naissant, pauvre et délaissé, abandonné de tous, excepté de son oncle Charles, qui avait pourvu aux besoins de sa vie matérielle et à ceux de sa vie intellectuelle, demeurant avec lui sous le même toit depuis quinze ans, et payant sa tendresse et ses bontés par son dévouement et ses complaisances.
« M^e Moulin lit plusieurs lettres de M. Charles Hoüel à son neveu Gabriel qui prouvent toute la tendresse et la vive affection qu'il avait pour son fils adoptif. Il rappelle aussi les termes de l'adoption conférée en 1828, puis il reprend en ces termes :
« Toutes les formalités prescrites par la loi furent remplies, toutes les conditions exigées de l'adoptant et de l'adopté scrupuleusement accomplies, tous les documents demandés fournis au ministère public, représentant de la société, et enfin un jugement et un arrêt consacrent l'ado-

ption. L'affiche vint rendre publiques ces sentences judiciaires et les faire connaître à la famille Hoüel. Pendant treize années elle les a respectées et approuvées; ce n'est qu'à la mort de M. Charles Hoüel que la cupidité collatérale s'est éveillée et a songé à les contester.

« Alors, j'ai regret de le dire, on n'a reculé devant aucun moyen. Nos adversaires ont organisé autour de nous un système d'inquisition; ils ont scruté la vie du défunt, interrogé ses amis, circonvenu ses vieux serviteurs; ils se sont glissés, je ne sais par quelle voie tortueuse, jusqu'après des confesseurs, vieillards octogénaires; enfin, ils n'ont pas rougi de chercher à détacher de Gabriel son frère, et à l'enrôler sous leur drapeau.

« Antoine Daguier n'a répondu à cette honteuse proposition que par l'envoi à Gabriel de la lettre qui la contenait.

« Voilà la famille Hoüel engagée dans les voies judiciaires; elle ne s'arrêtera plus désormais; mais comment faire tomber cette adoption, approuvée par la loi, sanctionnée par les magistrats, et sur laquelle treize ans ont passé ?...

« M. Hoüel se rappelle que son frère Charles, encore mineur, cédant aux obsessions de sa mère, était entré dans les Ordres, et avait exercé pendant quelques mois les fonctions de vicaire à Saint-Etienne.

« D'après l'exposé que vous avez entendu, vous pourriez croire que M. Ch. Hoüel est resté prêtre, qu'il a traversé, comme prêtre, la Révolution, l'Empire, la Restauration, qu'il est mort prêtre. C'est la faute d'un exposé incomplet, et je n'en adresse pas le reproche à la loyauté de mon confrère, mais à la discrétion de son client. La vérité tout entière, la voici :

« M. Ch. Hoüel, né le 18 février 1769, n'avait guère que quatorze ans quand il entra au collège de Navarre. Il y fit de brillantes études et ne le quitta que pour le séminaire de Saint-Magloire. En 1789, il n'était qu'un simple acolyte, en 1791 sous-diacre, et ce ne fut qu'en 1792, sans pouvoir préciser la date, qu'il put être ordonné prêtre.

« Quelques mois s'étaient à peine écoulés, qu'il renonçait, profitant du bénéfice des lois révolutionnaires, à la vie monastique, et retraits dans la vie séculière.

« Le 8 thermidor an II (juillet 1794), il achète le fonds d'imprimerie du citoyen Fiévée, avec 20,000 fr. en assignats qui lui sont prêtés par sa mère et qu'il lui a rendus depuis.

« Le 7 pluviôse an III (février 1795), il quitte la France, non pas en fugitif, pour se soustraire à la persécution et aller demander à la terre étrangère un asile, mais avec une mission du comité de salut public et comme agent du gouvernement. Un arrêté du 7 pluviôse, signé Prieur Cambacérès et Carnot, l'envoyait à Constantinople, comme directeur de l'imprimerie française.

« En l'an VI, revenu à Paris, il achète pour son compte une imprimerie, et c'est à ses labours de cette époque que nous devons l'édition la plus complète et la plus correcte de Condillac.

« Il était au ministère de la guerre depuis la fin de 1798, quand il reçut de l'empereur pour le prince de Neufchâtel une mission délicate et importante qui se rattachait aux préliminaires de la paix de Tilsit. Le diplomate improvisé remplit sa tâche à la satisfaction du prince, qui la lui témoigna par la lettre suivante :

« Voulant donner un témoignage de ma satisfaction à M. Hoüel, pour l'intelligence et le zèle qu'il a mis dans le travail dont il a été chargé près de moi à la fin de la campagne sur le Niémen, campagne mémorable par les grands événements qui y ont eu lieu, lui avons expédié le présent comme un titre honorable, et qui dans les différents circonstances pourra servir à son avancement.

« Du quartier-général impérial de Königsberg, le 15 juillet 1807.
« Le prince de Neufchâtel, major-général de l'armée, ministre de la guerre,

« Depuis lors M. Ch. Hoüel est resté attaché au ministère de la guerre, jusqu'en 1828, époque à laquelle il sollicita sa retraite.

« Ainsi, l'homme vous est maintenant connu tout entier : prêtre six mois, citoyen soixante-dix ans; vous l'avez vu encore mineur, et par condescendance pour sa mère entrer dans les ordres et exercer les fonctions de vicaire à Saint-Etienne, mais bientôt reconquérir sa liberté, grâce aux lois de février 1790, septembre 1791, juillet et août 1795; entrer dans la carrière administrative, recevoir du gouvernement des missions publiques, et mourir pensionné de l'Etat. Jamais, soit avant soit depuis le Concordat, il n'est rentré en communication avec l'Eglise; jamais il n'a adressé à Rome de demande de lettres de sécularisation; jamais il ne s'est considéré comme prêtre; il a supporté toutes les charges et exercé tous les droits attachés à la qualité de Français et au titre de citoyen.

« Après avoir ainsi exposé les faits de la cause, l'avocat oppose la fin de non recevoir résultant de ce que l'adoption ne peut être attaquée par les tiers après la mort de l'adoptant. Abordant ensuite la question du fond, il repousse les arguments tirés du droit romain qui suivant lui est en désaccord avec les principes posés par le Code civil. Examinant ensuite les conditions de l'adoption telles que les a définies le Code, il s'efforce d'établir que, sous aucun rapport, l'adoption ne peut être interdite aux prêtres. « Et pourquoi la lui refuserait-on, continue l'avocat, c'est le seul moyen qui lui permette de conserver et de transmettre son nom, à lui qui ne peut avoir d'enfants et de descendants naturels. Ainsi par une étrange bizarrerie, la loi lui permettrait de disposer de ses biens et lui interdirait de disposer de son nom, et cependant, le nom n'est-il pas un patrimoine souvent plus précieux que tous les héritages ? L'ancien évêque français ne nous offre-t-il pas une foule de noms aujourd'hui éteints que l'adoption eût pu nous conserver et qu'un neveu eût été fier de porter ? Les noms de Bossuet, de Fléchier, de Massillon, de Belzunce ne vivent plus que dans nos souvenirs; ils sont morts avec les grands hommes qui les ont illustrés. De nos jours, le clergé ne compte-t-il pas encore de ces noms qui seraient une fortune pour l'héritier auquel on les léguerait ? N'a-t-il pas les Croi, les Rohan, les Latour-d'Auvergne et les Clermont-Tonnerre ? »

M^e Moulin examine ensuite la question du mariage des prêtres, et acceptant la jurisprudence de l'arrêt Dumontel, il cherche quel est le motif de la prohibition du mariage des prêtres, et le trouve tout entier dans la chasteté qui leur est imposée par l'Eglise; on n'en peut donc conclure que l'adoption doit leur être interdite. Enfin l'avocat prétend qu'au moment de l'adoption son client n'était plus prêtre, et qu'ainsi, par application des lois révolutionnaires, en admettant même qu'en thèse générale l'adoption dut être interdite aux prêtres, celle de M. Hoüel devait être maintenue; que, dans tous les cas, la qualité de prêtre ne serait qu'un obstacle prohibitif et non dirimant, et qu'ainsi l'adoption consommée serait à l'abri de toute attaque. M^e Moulin termine ainsi sa plaidoirie :

« Arrivé au terme, me faut-il embrasser du regard la carrière parcourue ? Me faut-il résumer en quelques mots cette longue discussion ? L'attention soutenue que vous avez daigné me prêter m'en dispensera,

et je n'aurais plus qu'à me taire, n'était une imprudente provocation de M. Hoüel.

« Il s'est présenté à vous comme la providence de sa famille, comme le bienfaiteur de son neveu; écoutez, voici l'énumération de ses bienfaits :

« M. G. Hoüel avait une sœur, bonne mère, bonne épouse, M^me Daguier. Ruinée par les fausses spéculations de son mari, chargée de cinq enfants en bas âge, elle sollicita en vain les secours de sa famille dans l'opulence; cette pauvre femme en fut réduite à demander à un travail quotidien son pain, vous l'avez dit, souvent arrosé de ses larmes.

« Minée par le chagrin et par la misère, sur son lit de mort, elle appelle sa mère pour la bénir, et sa mère répond par un impitoyable refus.

« Elle meurt, et son convoi est celui du pauvre, et pas un des membres de sa famille ne l'accompagne à sa dernière demeure, et pas un n'en porte le deuil; et lorsque l'année ramène ces anniversaires consacrés à la douleur, la pitié de ses enfants cherche inutilement sa tombe.

« Cinq orphelins lui survivent, sur lesquels s'étendra peut-être la bienveillance de la famille Hoüel...

« Un conseil est convoqué sous la présidence du juge de paix, et ce sont des étrangers qui le composent.

« Ces orphelins sont sans secours, et il faut en appeler à la justice en leur nom pour obtenir de la famille Hoüel, qui détient depuis longues années la succession paternelle, une modique provision; et c'est un parent éloigné (honneur à la mémoire de cet homme de bien !) qui vient en aide à leur abandon, jusqu'à ce que M. Ch. Hoüel, instruit de leur détresse, étende vers eux une main protectrice.

« Voilà, Messieurs, les bienfaits qui doivent commander la reconnaissance de Gabriel envers son oncle. Pour y mettre le comble il ne lui manquait plus que d'attaquer les dispositions de son frère et l'œuvre d'une volonté puissante; il n'a pas reculé devant cette nouvelle injustice; mais entre ces agressions de la cupidité trompée et la pieuse résistance d'un fils, se placera la sagesse de votre décision.

« Après cette plaidoirie M^e Ferdinand Barrot, dans une longue réplique, s'efforce de repousser les arguments de son adversaire.

M^e Marie, assistant M^e Moulin dans l'intérêt de M. Daguier, a ensuite la parole; il s'applique, dès le début de sa plaidoirie, à détruire les allégués de fait invoqués contre son client, puis aborde immédiatement la question de droit.

« On a placé, dit-il, en tête de cette discussion une fin de non-recevoir. L'adoption une fois consommée, entourée de toutes les formalités prescrites par la loi, constitue-t-elle un contrat ou bien une loi véritable ?

« Pour moi, Messieurs, peu m'importe. Loi ou contrat, elle s'élève au-dessus des atteintes de l'intérêt privé qui s'agit devant vous. Loi, n'est-elle pas défendue par le caractère de perpétuité qui est de l'essence de tout loi; contrat, elle est protégée par le respect qui environne tous les contrats, qui les environne à l'égard même des héritiers engagés par la personne de l'auteur comme l'était l'auteur lui-même.

« Ici, d'ailleurs, que trouvons-nous ? une disposition de la fortune; des formes solennelles, sans doute, mais au fond une disposition de la fortune.

« Comment donc ! une personne dans la plénitude de ses droits aura fait un contrat avec un homme, non pas avec un enfant, avec un homme; il lui aura solennellement promis son nom et sa fortune; l'acceptation solennelle aussi sera intervenue, et ce contrat pourra être brisé, surtout alors que la convention aura été fortifiée par l'autorité de la justice !

« Je comprends comment M. le procureur-général Dupin, se demandant si le contrat d'adoption pouvait être critiqué, a reconnu des cas où la critique était permise. Ces cas sont précisément ceux où l'auteur lui-même aurait pu l'élever, si, par exemple, l'ordre public s'est trouvé atteint, si le dol, si la violence ont entaché la convention. Les héritiers de l'adoptant, continuant son individualité, pourront faire alors ce que leur auteur eût pu faire lui-même.

« On a opposé un arrêt annulant l'adoption conférée à un étranger; mais qu'est-ce à dire ? Mais cette adoption n'eût-elle pas dû être déclarée nulle du vivant même de l'adoptant ? Vous appelez à vous, dans votre famille, un étranger; la conséquence eût été de lui conquérir par l'effet de l'adoption les privilèges civils et politiques attachés à la qualité de français. L'arrêt cité est fondé, non pas sur un intérêt particulier, mais sur l'ordre public, sur l'intérêt général, qui ne permettent pas qu'autrement que par une loi les droits civils et politiques puissent arriver à un étranger.

« Mais si l'adoptant et l'adopté sont français, s'ils ont la plénitude des droits attachés à cette qualité, si les formalités de la loi ont été obéies, l'intérêt privé ne peut arracher par ses exigences ce qui a été donné par l'auteur.

« Maintenant, Messieurs, j'aborde sans plus tarder la question du fond.

« Un prêtre peut-il adopter ?
« Pourquoi non ? — Quand la question est posée, c'est là la réponse que les intelligences s'adressent tout d'abord. Examinons.

« Tout le monde peut adopter, voilà la loi. Or le prêtre se trouve-t-il placé par la loi en dehors du droit de tous ? Evidemment, non. A côté de sa qualité de prêtre, au-dessus même, est sa qualité de citoyen et dans cette qualité sont renfermés tous les droits. Pour que le prêtre puisse être déshérité de ces droits, il faut un texte de loi. Où est-il ? Il n'en est pas.

« Au point de vue du droit civil la question n'en est pas une.

« Mais ici on jette dans le débat une objection. Un prêtre, dit-on, n'est pas un citoyen ordinaire. D'autres lois que les lois civiles régissent l'ordre auquel il est attaché, ce n'est donc pas seulement comme citoyen mais comme prêtre que l'adoptant doit être considéré.

« Votre principe général, d'abord, je ne l'admets pas. Je n'admets pas que la qualité de prêtre absorbe la qualité de citoyen. Prêtre, sous le rapport du dogme, de la discipline, il appartient à l'Eglise, mais quels sont, au sein de la société, son état, sa fortune, sa capacité ? Est-ce qu'au milieu de nos sociétés modernes un pouvoir oserait s'élever prétendant dicter des conditions à la capacité du prêtre, à son droit de régler la transmission de sa fortune ?

« Mais, nous dit-on, vous confondez le pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel. Eh quoi ! vous croyez qu'il n'y aura pas confusion lorsque vous aurez donné au pouvoir spirituel le droit de faire invasion dans les intérêts et dans les droits du citoyen ! La capacité qui en France appartient à tout citoyen, n'appartiendra pas au prêtre ! La capacité générale sera restreinte !

« Enfin, la loi spirituelle, la loi spéciale où est-elle ? Il faudrait au moins la montrer; il n'y en a pas. Nulle part vous ne trouverez l'adoption interdite au prêtre.

M^e Marie invoque à l'appui de son système une consultation de M. Pardessus, puis il reprend : « Ainsi voilà un esprit élevé religieux qui consacre cette distinction que le prêtre qui a profité des lois révolutionnaires, qui, après le concordat, n'est pas rentré dans les ordres, peut con-

TRIBUNAL CIVIL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Viellot. — Audience du 19 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

La demande en séparation de corps peut-elle être formée au nom de l'époux interdit? (Rés. aff.)

Le subrogé-tuteur, qui introduit cette demande, est-il tenu de se faire autoriser par le conseil de famille? (Rés. nég.)

La première question ne s'était présentée qu'une fois, et la Cour de Colmar, par arrêt du 16 février 1832 (Sir., 32, 2, 612), l'avait résolue par l'affirmative. Dans l'espèce de l'arrêt, la seconde question ne s'était pas élevée, parce que le subrogé tuteur avait pris l'avis du conseil de famille; mais la Cour, dans les motifs, avait émis l'opinion que le Tribunal de Meaux vient d'adopter.

M^e Fontaine, avocat du sieur L..., après avoir opposé à la demande du subrogé-tuteur la fin de non-recevoir tirée de l'état d'interdiction de la femme, et soutenu que l'action en séparation de corps était exclusivement attachée à la personne de l'époux qui se prétendait offensé, a surtout insisté sur le défaut d'autorisation du conseil de famille. C'est au tuteur, a-t-il dit, de prouver qu'il a reçu de la loi le pouvoir exorbitant d'introduire une action en séparation de corps sans consulter la famille. Or, on ne trouve dans la loi aucune disposition dont le texte ou l'esprit se prête à cette conclusion. Le tuteur est donné principalement à la personne. Si, dans la gestion de la fortune du pupille, il est obligé de recourir à l'autorisation du conseil de famille lorsqu'il s'agit d'un acte qui excède les limites d'une simple administration, est-il croyable que la loi le dispense de ce contrôle lorsqu'il s'agit d'intérêts bien plus graves que des intérêts pécuniaires et d'une démarche dont les conséquences peuvent être irréparables? L'autorisation du conseil de famille est indispensable lorsque le tuteur veut mettre opposition au mariage du pupille, à plus forte raison doit-elle être exigée quand il s'agit de séparer les époux. Au surplus, la prohibition formelle faite au tuteur d'intenter sans autorisation une action en partage implique la prohibition d'intenter l'action en séparation de corps, qui aboutit à la séparation de biens, et en dernière analyse au partage de la communauté.

M^e Pepin-Lehalleur, dans l'intérêt de la dame L..., n'a pas nié que le droit de demander la séparation de corps ne fût exclusivement attaché à la personne de l'époux. Mais il a soutenu qu'on ne pouvait tirer de cette considération aucune fin de non recevoir contre l'action du subrogé tuteur. Que la loi refuse au créancier l'exercice des droits qu'elle déclare exclusivement attachés à la personne du débiteur, cela est une conséquence nécessaire. Mais si l'on dénie au tuteur la faculté de les exercer, comme l'interdit ne pourra pas les exercer lui-même, il est clair qu'on aboutit à la dépouille de ces droits sous le prétexte qu'ils sont exclusivement attachés à sa personne.

Sur la seconde fin de non recevoir, M^e Pepin-Lehalleur soutient que le subrogé-tuteur n'était pas tenu de prendre l'avis du conseil de famille. La loi a donné au tuteur le mandat général de prendre soin de la personne du pupille et de le représenter dans tous les actes civils. Ce n'est que sous forme d'exception, et toujours pour des cas particuliers qu'elle l'assujétit à se faire autoriser par le conseil de famille. Nulle part la loi n'a restreint les pouvoirs du tuteur aux actes de pure administration. Au contraire, elle l'autorise à introduire en justice toute action qui ne serait pas relative à des droits immobiliers ou qui ne serait pas une action en partage. Or l'action en séparation de corps n'implique pas une action en partage, comme on l'a prétendu. Le partage sera la conséquence de l'acceptation de la communauté, si elle a lieu, et si le conseil de famille l'autorise. Quant à la disposition qui impose au tuteur l'obligation de se faire autoriser à former opposition au mariage du pupille, elle ne fournit même pas un argument d'analogie, parce qu'elle statue dans l'hypothèse de conflit de volontés, sur lequel il appartenait naturellement au conseil de famille de statuer.

M. Lafeuillade, procureur du Roi, a pensé que la fin de non-recevoir tirée de l'interdiction de la femme devait être écartée; mais il a conclu au rejet de la demande, en se fondant sur le défaut d'autorisation du conseil de famille.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a admis l'action du subrogé-tuteur et l'a autorisé à faire la preuve des faits articulés à l'appui de la demande en séparation de corps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Audiences des 28 et 29 mai.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE D'ARGENT. — NEUF ACCUSÉS.

Blesson, Viellot et Leblanc comparaissent devant la Cour d'assises le 21 octobre 1840, sous l'accusation d'émission de fausse monnaie. L'affaire fut alors renvoyée à une autre session par suite de révélations importantes que Blesson avait à faire. Une instruction minutieuse s'ensuivit, elle se termina par la mise en accusation de dix accusés qui sont amenés aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, à l'exception d'un seul.

C'est avec un sentiment douloureux qu'on voit figurer parmi eux deux vieillards septuagénaires, les époux Maupaté. Leurs co-accusés sont les nommés Blesson, ouvrier émailleur; Viellot, bijoutier en doré, tous deux âgés de vingt ans; Brulent, jardinier, déjà condamné à 12 années de travaux forcés pour émission de fausse monnaie; Aristide Poulain, âgé de vingt ans, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour fabrication et émission de fausse monnaie; Jules Crépin, âgé de vingt-et-un ans, soldat au 73^e de ligne; Pécheux, âgé de vingt-et-un ans, montant les pendules, condamné dans l'audience du 27 à 10 années de travaux forcés pour un crime de même nature, et Joseph Leblanc, journalier, âgé de vingt-quatre ans. Un dixième accusé, le nommé Adolphe Grossetête, tailleur, âgé de vingt-et-un ans, est absent et n'a pu encore être mis sous la main de la justice.

Les faits seront suffisamment connus par les interrogatoires qui vont suivre.

M. le président : Blesson, vous êtes émailleur; avez-vous sérieusement travaillé de cet état? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous commencé à faire de la fausse monnaie? — R. En 1837.

M. le président : Quant à vous, vous avez fait des aveux, votre culpabilité est établie; mais vous avez fait des révélations, la loi a établi en faveur du révélateur un bénéfice; cependant il n'y a révélations et par conséquent bénéfice que lorsque l'on révèle des

faits vrais. Ainsi, Blesson, si dans l'instruction vous avez avancé des faits inexacts à l'égard de vos co-accusés, il est de votre devoir de revenir sur vos déclarations et de dire la vérité à MM. les jurés. Vous avez connu les époux Maupaté en 1837? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été loger dans la maison dont ils étaient portiers? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment a-t-il été question entre vous de fausse monnaie? — R. C'est la femme Maupaté qui m'en a parlé la première; elle fabriquait des fruits en cire au moyen de moules en plâtre et en soufre; elle me dit un jour : « Savez-vous que l'on pourrait faire de la fausse monnaie avec cela? Vous êtes malheureux, cela vous irait bien, si vous pouviez faire de la fausse monnaie; vous verrez; je vous ferai des moules et nous essaierons. Quelques jours après elle fit fondre des couverts en plomb auxquels elle mêla du mercure et de l'étain et nous coulâmes des pièces dans des moules qu'elle avait faits.

D. Le mari prenait-il part à la fabrication? — R. Faiblement, Monsieur, mais il cherchait à émettre.

D. Dans quel endroit fabriquaient-ils cette fausse monnaie? — R. Dans une souppente au premier.

D. Dans quels endroits avez-vous cherché à émettre les pièces fausses? — R. Dans les rues adjacentes à la rue St-Martin. Les premiers essais ne furent pas heureux : un jour j'en présentai une à une fruitière de la rue Guérin-Boisseau, sous prétexte d'acheter six œufs, elle me rendit de la monnaie, que je rapportai chez les époux Maupaté; mais la fruitière s'était aperçue de la fausseté de la pièce et son garçon vint réclamer l'argent, qui lui fut rendu.

D. Nous revenons à la fabrication. Ce que vous avez dit à l'égard de la femme Maupaté, paraît invraisemblable. Une femme qui avait toujours vécu des fruits de son travail, serait arrivée à l'âge de soixante-dix ans et aurait alors oublié ses années de probité pour se livrer à cette criminelle industrie.

Blesson : Je dis la vérité, c'est elle qui m'a parlé la première de fabrication de fausse monnaie.

D. Savez-vous la somme que vous avez fabriquée? — R. 200 à 250 fr.

D. Avant d'avoir connu les époux Maupaté, aviez-vous fabriqué de la fausse monnaie? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous êtes séparé des époux Maupaté? — R. Oui, Monsieur, ce commerce-là me dégoûta et j'y renonçai pour le moment, puis j'entraî comme valet de chambre chez M. le baron Laboulaye.

Les époux Maupaté, interrogés par M. le président, nient tous les faits que leur impute Blesson.

Blesson raconte les circonstances de fabrication et d'émission de fausse monnaie auxquelles ont pris part Pécheux et Poulain, qui l'avouent.

M. le président : Blesson, comment avez-vous connu Crépin? — R. Pendant le courant de 1839 je rencontrai Crépin que j'avais eu occasion de connaître à une époque où j'étais figurant au théâtre de l'Ambigu-Comique. Après lui avoir parlé de fausse monnaie je lui proposai d'en fabriquer en commun; il y consentit et j'allai demeurer avec lui rue de la Grande-Truanderie.

D. Qui est-ce qui a émis? — R. Lui et moi.

D. Qu'est-il arrivé chez une marchande de charbon? — R. Crépin était allé acheter pour trois sous de charbon; la marchande, qui s'était aperçue que la pièce était fausse, le suivit par derrière et arriva jusqu'à la maison où nous logions; au moment où il entra dans l'allée elle lui frappa sur l'épaule et se fit rendre la monnaie. J'étais sur le seuil de la porte à attendre.

D. N'y a-t-il pas eu une scène chez un traiteur? — R. Oui, Monsieur; il était très tard, le traiteur s'est aperçu de la fausseté de la pièce; il nous a dit : « Si je voulais, je vous ferais arrêter. »

L. Pour quelle somme en avez-vous fabriqué? — R. 2 ou 300 francs. On a presque tout émis.

Crépin nie avoir fabriqué et émis de la fausse monnaie de concert avec Blesson.

M. le président : Blesson, comment avez-vous connu Brulent? — R. A la Force, lorsque j'étais en détention préventive. Brulent me questionna sur ma manière de fabriquer de la fausse monnaie; quand il sut que j'étais acquitté, il vint m'attendre à ma sortie de la conciergerie, et j'allai loger chez lui à la barrière de l'Etoile où nous fabriquâmes de la fausse monnaie pour 300 francs environ. Nous sommes allés pour en émettre à Pantin, et je me suis échappé au moment de l'arrestation de Brulent et de Joachim, j'ai pris une voiture et suis allé chercher les moules qui avaient servi à la fabrication, et je cours les jeter à la rivière.

Brulent, interrogé par M. le président, nie avoir logé chez lui Blesson et fabriqué de la fausse monnaie. « Je n'avais qu'une seule chambre, ajoute-t-il; je n'aurais jamais fait un métier aussi infâme devant ma femme mes 6 enfants. »

M. le président : Blesson, où et comment avez-vous connu Viellot?

Blesson : Peu de jours après l'arrestation de Brulent, je rencontrai Viellot que j'avais connu à la Force, et nous allâmes loger ensemble chez le logeur Thiéry, rue des Vertus, 30, où je pris le nom d'Adolphe Grasset. Il fut convenu que nous fabriquerions de la fausse monnaie; nous ne travaillâmes à l'hôtel où nous logions, nous en fabriquâmes dans le logement des père et mère de Viellot, rue du Vertbois, 39, qui étaient absents toute la journée.

D. Pour combien en avez-vous fabriqué? — R. Pour 100 fr.

D. N'en a-t-on pas fabriqué avec Poulain? — R. Oui, Monsieur, mais à la demeure de Poulain, rue et hôtel Marivaux.

Viellot nie tous ces faits, et Poulain dit que Viellot n'a pas pris part à la fabrication qui s'est faite dans son logement.

M. le président : Viellot, n'êtes-vous pas allé à Romainville avec Leblanc et Poulain? — R. Oui, monsieur.

D. N'a-t-on pas tenté d'émettre des pièces fausses? — R. J'en ai offert une à un marchand de vins, qui l'a refusée. Je lui ai dit que je l'avais reçue dans une pile de 250 francs. J'ai à observer que le nommé Leblanc ne le savait pas.

Leblanc avoue avoir été à Romainville avec Viellot et Poulain, mais il ignorait complètement la fausseté des pièces d'argent.

Les témoins, presque tous marchands de vins, fruitiers ou traiteurs, viennent déposer des tentatives d'émission qu'ils ont pour la plupart su déjouer. Les uns ne reconnaissent pas les accusés, d'autres croient les reconnaître, d'autres enfin en distinguent parmi eux quelques-uns qui ont voulu les tromper sur la fausseté de l'argent qu'ils leur remettaient.

M. Jean-Jacques Barre, graveur-général à la Monnaie, et M. Pelouze, membre de l'Institut et professeur de chimie, attestent la fausseté des pièces et la grossièreté de leur fabrication, qui assurément ne peut faire aucune illusion.

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse soutient l'accusation à l'égard seulement de Blesson, Viellot, Brulent, Poulain et Pécheux, l'abandonnant vis-à-vis des époux Maupaté, Crépin et Leblanc.

La défense des accusés a été présentée par M^{es} Desmarests, Bonjour, Rodrigues, Roque, Solon, Hébrard, Payot et Belet.

tracter mariage aux yeux de la loi civile. Et c'est quand la doctrine et la jurisprudence flottent indécises sur cette question et se livrent une bataille acharnée et qui n'est pas encore terminée, que vous inscrivez en tête de votre discussion comme un principe cette maxime : « que le prêtre ne peut pas se marier, » pour en tirer la conséquence qu'il ne peut adopter. Non, cela n'est pas possible; le principe est faux, et il suffirait qu'il fût douteux pour que les conséquences que vous tirez ne pussent pas se soutenir. Mais quand je vous aurai accordé que le mariage est interdit aux prêtres dans toutes les hypothèses, vous n'en aurez pas fini avec moi, il vous faudra encore établir que la raison de cette prohibition a été la haine de la famille.

Or, je proteste contre cette doctrine : je dis que la prohibition du mariage des prêtres a une raison plus vraie, plus juste, plus haute que celle-là. Pour arriver à la découvrir, une digression historique est nécessaire.

Le catholicisme a eu deux époques bien précises et bien déterminées dans l'histoire, l'époque religieuse et l'époque politique. A la première époque, lorsqu'il s'agissait de prêcher le dogme et de fonder la foi, la base du catholicisme était l'amour, son moyen l'association, son but la communion universelle. C'est ainsi que les apôtres, premiers dépositaires des doctrines du maître, les disciples marchant après eux à la conquête du monde spirituel, entendaient et pratiquaient le christianisme; et à une époque où l'intérêt humain n'entraînait pour rien dans la pratique de la religion naissante, à cette époque de feu et de zèle religieux où l'intérêt du ciel seul étouffait tous les autres, où l'association des hommes, leur communion dans une idée, un principe commun, était le but exclusif de cette religion, l'idée de la famille aurait-elle été repoussée? non, sans doute, et pour s'en convaincre il suffit de consulter les actes des conciles jusqu'au onzième siècle : quelques-uns prohibent le mariage, la plupart l'admettent, mais aucun ne le rejette par haine de la famille. Bien plus, les prêtres non mariés se faisaient une famille; ils appelaient autour d'eux les veuves et les orphelins, et un concile défend aux juges de disposer de ces personnes avant d'avoir consulté l'évêque. Ainsi vous avez commis une erreur en posant en fait que la prohibition du mariage des prêtres avait pour raison la haine de la famille.

Cette erreur, d'où vient-elle? De ce que vous n'avez aperçu qu'une partie et une petite partie du côté religieux, et pas du tout le côté politique. Je dis une faible partie du côté religieux, car dans l'histoire du catholicisme comme dans l'histoire du monde vous trouvez des faits contradictoires. Ainsi des hommes se retirent du monde et vont s'isoler dans les déserts de la Thébaïde, protestant ainsi par leur retraite contre les idées d'association qui forment la base du catholicisme, mais ces religieux rentrent bientôt dans la société, et forment ces monastères dont les règles sont encore aujourd'hui célèbres, retour à ces principes d'association générale, de fraternité et de famille universelle qui sont loin d'être exclusifs de la famille privée. Ainsi le principe religieux est tout entier en faveur du mariage. Mais vous n'avez pas même aperçu le côté politique de la question; le catholicisme n'est pas toujours resté à son époque religieuse.

Quand la foi a grandi, quand la foule s'est groupée autour des pasteurs, alors le pouvoir temporel de l'Église s'est constitué. La papauté, pour concentrer dans sa main toutes les individualités réunies dans la même communion, a senti qu'il fallait les isoler du monde; alors la famille a pu être interdite aux prêtres; alors les conciles de Latran et de Trente ont prêté leur autorité aux vues du despotisme papal. C'est l'époque de l'envahissement du pouvoir spirituel qui a si longtemps dominé le monde jusqu'à ce qu'il soit venu se briser contre la papauté et rendre le dernier soupir sous les coups de Bossuet, combattant pour les libertés de l'église gallicane. A côté de cette pensée politique pouvait se trouver aussi une idée morale, celle de conserver le prêtre à l'antel pur de tout contact avec la créature. Mais ces deux pensées politique et religieuse n'admettaient ni l'une ni l'autre la haine de la famille.

Or, si, d'une part, la prohibition du mariage des prêtres n'est pas chose constante, certaine; bien plus, si cette doctrine est fautive; si, d'autre part, l'interdiction du mariage admise, il est démontré qu'elle n'a pas pour cause la haine de la famille, voilà que s'écroute le raisonnement qui fait la base de toute votre plaidoirie. Mais ce n'est pas tout, quand bien même je vous aurais accordé ce double principe, il faudrait encore que vous me fisses voir le mariage dans l'adoption. Y a-t-il assimilation possible entre la paternité par mariage et cette paternité fictive? Dans celle-ci, rien de lechamuel, c'est une paternité morale et religieuse comme celle qui naît du baptême, et alors même que la famille par mariage serait interdite aux prêtres, on ne pourrait rien conclure contre la famille adoptive. Je me suis attaché à battre en brèche le syllogisme de mon adversaire, et j'y ai réussi, je pense, puisque j'ai convaincu de fausseté les deux principes sur lesquels s'appuie tout son système. Mais voyons-en maintenant les conséquences.

Si la solution qu'on vous demande était acceptée, où irait-on? A rien moins qu'à rétablir l'ancien ordre de choses. Si vous refusez l'adoption au prêtre pour l'empêcher de se créer une famille, vous l'éloignerez bientôt de la famille naturelle : après lui avoir défendu d'être père adoptif, vous lui défendrez d'être fils et frère, et ainsi de concession en concession, vous en viendrez à interdire au prêtre la propriété, le droit le plus précieux après celui de la famille, pour la faire tomber dans ces communautés de main-morte qui ont été quelquefois la puissance mais peuvent aussi être le fléau des sociétés. C'est ainsi qu'en refaisant, en vertu de l'unité de Rome, les anciens principes, vous nous ferez revenir au passé.

J'ai raisonné jusqu'ici en ce sens que quand M. Houël a adopté il était toujours prêtre; ne m'est-il pas permis de soutenir le contraire en présence des lois révolutionnaires qui ont interdit les vœux religieux, considéré le mariage comme un contrat civil? La loi de 93, j'en conviens, avait été trop loin; sous prétexte de réprimer l'empiètement du pouvoir spirituel, elle avait, à son tour, consacré l'empiètement du pouvoir temporel; mais enfin, les principes posés par ces lois sont nets et précis, le Concordat ne les a pas renversés. Qu'a voulu le Concordat? établir la séparation des pouvoirs spirituel et temporel, séparation si difficile et qui entraîna des luttes qui ont troublé le monde. Les lois de 93 intervenues à une époque de réaction, ont dépassé le but et traité en vaincu le pouvoir spirituel. Mais enfin est arrivée l'époque de calme, le jour de l'impartialité et de la justice; le Concordat a enfin posé les limites entre les deux pouvoirs, laissant au pouvoir spirituel la direction du dogme et de la discipline générale, consacrant dans sa sphère l'autorité de la juridiction ecclésiastique, mais rendant au pouvoir temporel le droit exclusif de régler la capacité du citoyen.

Que parlez-vous maintenant du caractère indélébile du prêtre? Sans doute, mais il faut distinguer qu'au point de vue religieux le prêtre une fois prêtre ne peut plus cesser de l'être; mais au point de vue civil, le prêtre qui a pu légalement déposer cette qualité n'est plus aux yeux de la loi qu'un simple citoyen. N'en est-il pas de même pour le mariage au point de vue religieux? Le lien est indissoluble, éternel, et la loi civile qui permet le divorce ne lui ôte pas ce caractère aux yeux de la loi religieuse.

Mais si le religieux condamne le divorce, le jurisconsulte n'est-il pas forcé de l'admettre quand il est écrit dans la loi civile? Et si aujourd'hui le divorce, que beaucoup de bons esprits réclament, que beaucoup d'autres rejettent, était rétabli parmi nous, le lien religieux n'en serait pas atteint sans doute, mais le lien civil serait dissous. Ainsi se maintient et se conserve pour l'avantage de l'un et de l'autre la séparation des pouvoirs spirituel et temporel. Si ce dernier voulait empiéter sur l'autre, vous me verriez me ranger avec vous pour le combattre; car je reconnais et je proclame l'indépendance du pouvoir spirituel. Je sais que ses droits sont sacrés, et qu'il les puise à une source infailible et élevée. Sans doute le prêtre, admis dans les ordres, a des devoirs impérieux à remplir. Si, comme jurisconsulte, on doit l'admettre au mariage, il faut le condamner dans sa conscience. Mais même dans cet ordre d'idées, même en prenant pour conseils les inspirations d'une conscience religieuse, rien ne régné à l'adoption par le prêtre. Placez auprès du prêtre un fils adoptif, quel qu'un pour lui fermer les yeux, et les lois canoniques elles-mêmes n'auront pas à en gémir.

Après une réplique de M^e Ferdinand Barrot, M. l'avocat du Roi Thévenin a pris la parole; il s'est borné à présenter des courtes observations et a terminé par des conclusions motivées dans lesquelles il s'est prononcé en faveur de la validité de l'adoption. L'affaire a été remise à quinzaine pour le jugement.

Après un résumé rapide et impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans leur salle de délibération et en sont sortis au bout d'une heure et demie, rapportant un verdict de non-culpabilité à l'égard des époux Maupaté, Crépin, Leblanc et Brulent. En conséquence, la Cour prononce leur acquittement et leur mise en liberté immédiate. Brulent ne pourra profiter du bénéfice de cet arrêt, attendu sa condamnation dernière à douze années de travaux forcés.

La réponse du jury a été affirmative à l'égard de Poulain, Blesson, Viellot et Pécheux, ces trois derniers ont obtenu les circonstances atténuantes. La Cour a condamné Blesson à vingt ans de travaux forcés et Viellot à sept années de réclusion, et tous deux à 100 fr. d'amende et à l'exposition publique. La Cour déclare en outre n'y avoir lieu à statuer vis-à-vis de Poulain, condamné précédemment aux travaux forcés à perpétuité, et dit qu'il n'y a pas de peine à ajouter aux dix ans de travaux forcés auxquels a été condamné Pécheux dans l'audience du 27 mai dernier.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 29 mai.

PLAINTES EN DIFFAMATION PAR M. LE CURÉ D'AUBERVILLIERS-LES-VERTUS CONTRE L'AUDIENCE ET LE COURRIER FRANÇAIS.

Dans son n° du 23 de ce mois, le journal *L'Audience* publia un article où M. l'abbé Escaille, curé desservant la commune d'Aubervilliers-les-Vertus, était nominativement désigné. Cet article fut répété par le *Courrier français* dans son n° du 25 du même mois.

Trouvant que l'énonciation des faits à lui imputés portait une grave atteinte à son honneur et à sa considération, M. l'abbé Escaille porta plainte immédiatement auprès de M. le procureur du Roi, qui saisit de cette affaire le Tribunal de police correctionnelle (septième chambre), devant lequel sont cités aujourd'hui MM. Millaud, gérant de *L'Audience*, et Valentin Delapouze, gérant du *Courrier français*.

On remarque dans l'auditoire MM. le maire, l'adjoint et quelques membres du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers, qui sont venus protester par leur présence de la vénération méritée que leur a toujours inspirée leur digne curé. MM. Millaud et Valentin Delapouze comparaissent à la barre. M. Valentin Delapouze est assisté de M^e Levesque, son défenseur.

M. l'abbé Escaille s'avance au pied du Tribunal, et, s'adressant aux juges d'une voix émue : « Messieurs, dit-il, le journal *L'Audience* a publié et le *Courrier français* a répété un article qui m'a fait une bien vive douleur. J'ai cru d'abord que le ministère dont je suis revêtu exigeait que je portasse plainte; mais depuis, les rectifications qu'ont publiées ces deux journaux, et les démarches que leurs gérants ont faites auprès de moi, m'ont déterminé à ne désister de ma plainte, autant que je puis le faire. Je vous prie donc d'accepter mon désistement, si cela est possible, d'y avoir égard autant qu'il dépendra de vous, ou tout au moins d'user envers ces Messieurs de la plus grande indulgence. En agissant ainsi, je crois obéir non seulement au devoir de mon ministère, mais encore aux sentimens de mon cœur. »

Ces simples et touchantes paroles font impression dans l'auditoire. M. Millaud déclare que c'est à son insu que l'article incriminé a été inséré dans les colonnes de son journal, et fait valoir l'empressement qu'il a mis à donner à M. l'abbé Escaille toutes les réparations qu'il était en droit d'exiger et qu'il a en effet obtenues.

M. Valentin de Lapouze excipe de son entière bonne foi; il n'a répété l'article de *L'Audience* dans le *Courrier français* que parce qu'il le croyait véritable.

M. l'avocat du Roi de Roger, sans admettre l'excuse présentée par M. Millaud, conclut contre lui à l'application de la loi; et quant à M. Valentin de Lapouze, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui, après en avoir délibéré, prononce le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche la déclaration du curé Escaille, de laquelle il résulte que les réparations qui lui ont été faites lui donnent la satisfaction qu'il désire et dont il déclare se contenter;

« Attendu que quelque charitable et honorable que soit la déclaration du curé Escaille, elle ne saurait cependant paralyser le cours de la justice; qu'à lui supposer même le caractère de désistement, elle serait impuissante pour dessaisir l'action de la justice, parce qu'une fois que l'action publique se trouve formée, il ne saurait dépendre de la volonté d'une partie de l'anéantir; que c'est là un principe absolu qui ne doit recevoir d'exception que dans les cas déterminés par la loi;

« Attendu qu'en matière de diffamation, il n'existe nulle disposition qui modifie la règle générale;

« Au fond, en ce qui touche Millaud;

« Attendu que l'article publié dans le numéro du journal *L'Audience* du lundi 23 de ce mois, commençant par ces mots : « Un scandale inouï, » et finissant par ceux-ci : « proféra des imprecations contre le coupable, » contient l'allégation et l'imputation de faits précis, déterminés, et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du curé Escaille, desservant la commune d'Aubervilliers-les-Vertus;

« Attendu que tous les faits énoncés dans cet article sont entièrement faux, contraires, calomnieux et conséquemment diffamatoires;

« Que créés et imaginés dans le dessein de nuire, il s'agit de rechercher s'il ont été accueillis et publiés dans la même pensée;

« Qu'en effet, la diffamation est un délit qui ne peut exister sans une intention méchante et coupable;

« Attendu qu'il est de principe que la publication de faits calomnieux et dommageables est réputée faite de mauvaise foi; que cette présomption légale ne peut céder qu'à une preuve contraire;

« Attendu que Millaud n'établit nullement cette preuve, que vainement il allègue pour sa justification que c'est à son insu, sans sa participation et à l'aide d'une supercherie frauduleuse que l'insertion aurait eu lieu; qu'en admettant en fait cette allégation, Millaud aurait à s'imputer d'avoir permis la distribution et la publication du journal sans s'être assuré par lui-même qu'il ne contenait rien qui pût nuire à la tranquillité publique ni à la considération et à l'honneur des citoyens; que la responsabilité que la loi lui impose comme gérant ne saurait être une responsabilité illusoire, et qu'elle cesserait d'être efficace et protectrice s'il suffisait au gérant de la décliner en rejetant sur une fraude étrangère l'introduction d'une insertion diffamatoire, parce que la loi lui faisait un devoir rigoureux d'arrêter sa distribution dès qu'il contenait une allégation calomnieuse; que c'est donc en méconnaissant les obligations de sa position de gérant par sa faute, sa négligence, que Millaud a permis ou toléré la publication dont s'agit, et s'est ainsi légalement associé aux méchantes passions de l'auteur de l'article incriminé et rendu coupable de diffamation;

« Attendu toutefois que la manifestation des sentimens d'indulgence faite à l'audience par le curé Escaille, et la conduite tenue par Millaud; que l'empressement qu'il a mis à signaler par la voie de la presse la perfidie dont le curé Escaille était victime, à éclairer l'opinion publique sur le caractère honorable du curé Escaille, sont autant de circonstances qui doivent être prises en considération pour modérer la peine;

« En ce qui touche Delapouze;

« Attendu qu'il n'est nullement établi qu'en reproduisant l'article incriminé le *Courrier français* ait agi dans le dessein de nuire, que les débats constatent au contraire sa bonne foi;

« Par ces motifs le Tribunal déclare calomnieux et diffamatoire l'article dont s'agit, renvoie Delapouze des fins de la poursuite sans dépens, et faisant application à Millaud des articles 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 14 de celle du 13 juillet 1828, le condamne en 50 francs d'amende et aux dépens. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point

éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LIMOGES, 26 mai. — Le Tribunal civil de Tulle avait, par un jugement, prononcé quinze jours de suspension contre M^e C..., avocat, pour infraction disciplinaire commise à l'audience (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 février dernier.) Sur l'appel de M^e C..., la Cour royale de Limoges a, par arrêt du 19 de ce mois, réduit la condamnation à la peine de l'avertissement. Nous devons dire, touchant une question de compétence qui peut intéresser le Barreau, qu'au lieu d'être jugé à huis-clos et en chambres assemblées, l'appel a été porté en audience publique devant la première chambre. Le ministère public, la Cour et l'appelant lui-même, ont pensé qu'il s'agissait dans la cause, non point d'une correction infligée par un Conseil de discipline, mais d'un acte de juridiction exercé par les premiers juges, et dont la connaissance était dévolue, suivant le droit commun, à la juridiction supérieure correspondante, et que les dispositions spéciales de l'ordonnance du 20 novembre 1822 se trouvaient sans application dans l'espèce. Déjà la Cour de Nîmes avait adopté ce principe, qui a été implicitement reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1828, affaire Barbier-Fontaine. Cependant quelques auteurs, et notamment M. Chassan, dans son excellent *Traité des délits de la presse*, t. 3, professent une opinion contraire.

— Une ordonnance, non attaquée, de M. le premier président de la Cour royale de Limoges, procédant, comme juge taxateur, à la vérification de l'état des frais d'une cause très importante, a décidé que, lorsqu'un arrêt de la Cour royale, confirmatif, en appel, d'un jugement de première instance, a déclaré adopter les motifs des premiers juges, il n'est pas nécessaire que les motifs du jugement soient transcrits dans les qualités de l'arrêt, et que dès lors la partie des qualités qui contient une telle insertion doit être rejetée de la taxe.

— La Cour royale de Limoges, réunie en assemblée générale, vient de se prononcer contre le projet de loi sur le noviciat judiciaire. Ce vote, on peut le remarquer, est intervenu après l'ordonnance du 18 avril dernier, qui admet les membres du Parquet à prendre part à ces sortes de délibérations.

PARIS, 29 MAI.

— M. le duc de Noailles, pair de France, ayant obtenu son inscription au sceau de France comme successeur au majorat-comté de feu M. le marquis de Noailles, son père, a prêté serment aujourd'hui à ce titre devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, qui a ordonné l'entérinement du brevet d'inscription à lui délivré par M. le garde-des-sceaux Vivien, le 31 mars 1840.

M. de Noailles, présent à la barre, était décoré de l'ordre de la Toison-d'Or.

— M^e Couturier, nommé avoué près la Cour en remplacement de M^e Marchand, démissionnaire, a également prêté serment.

— Le sieur Joly, se disant religieux de l'ordre des Capucins-Mendians, qui comparait samedi dernier à la 8^e chambre sous la prévention de mendicité et de vagabondage, a été amené aujourd'hui de nouveau devant le Tribunal. Au lieu de s'asseoir, comme à la huitaine dernière, au milieu des prévenus, ses compagnons d'infortune, Joly se tient droit et immobile dans l'angle du banc, baisse les yeux, fait trois signes de croix, croise les bras sur sa poitrine et conserve l'immobilité la plus complète. M. le président lui fait donner par un huissier l'ordre de s'asseoir, mais le pauvre Joly supplie avec tant d'instances l'audienier de le laisser dans la position qu'il a prise, que l'ordre n'est pas exécuté. Joly reste là une heure, ne changeant de position que pour interrompre par des signes de croix les prières qu'il répète à voix basse. Il tire ensuite son chapelet qu'il cache à demi sous la basquette de sa redingote et ne le quitte que pour lire avec beaucoup de componction quelques pages d'un petit livre d'heures.

A l'appel de la cause, M. l'avocat du Roi annonce que les renseignements qu'il a fait prendre sur l'état mental de Joly ne lui sont pas encore parvenus et qu'il est forcé de demander une nouvelle remise à quinzaine.

M. le président : Joly, M. l'avocat du Roi demande la remise de votre affaire à quinzaine. Avez-vous quelque observation à faire?

Joly : Que votre volonté soit faite... Permettez-moi seulement une humble prière : c'est demain le saint jour de dimanche, un jour privilégié, monsieur le président; c'est une grande fête, et je serais heureux d'obtenir la faveur d'aller à la messe.

M. le président : Cette mesure ne nous regarde pas : nous pensons que cette faveur ne vous sera pas refusée.

— Le 23 avril dernier, vers 10 heures du soir, un individu se présente dans la boutique du sieur Vaivre, charbonnier, et lui demande une falourde qu'il le prie de porter chez lui sans dire toutefois où il demeurait. Le charbonnier charge la falourde sur ses épaules et suit l'inconnu, qui marche en avant en descendant la rue Neuve-Saint-Paul. Arrivé près de la rue Beautreillis, Vaivre aperçoit le nommé Coudy, charbonnier comme lui, qui passant à ses côtés lui porte à la figure un coup d'un instrument tranchant qu'on a su depuis être un couteau-poignard, et qui prend immédiatement la fuite du côté de la rue Saint-Paul. Vaivre se met à crier au secours, jette sa falourde et poursuit Coudy, qui parvient à lui échapper. Cependant attiré par les cris de la victime, un maréchal-des-logis de la garde municipale poursuit au si le fugitif dans la direction qu'on lui indique, le perd de vue, mais réussit à retrouver ses traces et l'arrête au moment où il venait de rentrer chez lui, où il le trouve tout pâle et tout tremblant. C'est à raison de ce fait grave que Coudy comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessure volontaire.

A l'audience, le plaignant soutient que c'est Coudy qui l'a frappé. Il prétend que la veille de la catastrophe une personne l'avait averti de se méfier de Coudy, qui lui en voulait parce que lui, plaignant, tenait de meilleure marchandise que Coudy. Il déclare qu'il a lieu de croire avoir été victime d'un gnot-apens, car l'individu qui est venu chez lui chercher la falourde s'est constamment tourné de manière à ne pouvoir être reconnu et l'a conduit ainsi rue Neuve-Saint-Paul pour faciliter les desseins de Coudy. Après le coup il a pris la fuite et n'a pu être retrouvé. Il ajoute enfin que Coudy a déjà été traduit aux assises il y a environ deux ans et demie, pour avoir porté à son frère un coup assez grave

pour avoir occasionné sa mort : il est vrai de dire, cependant, qu'il y a eu acquittement.

Coudy soutient, de son côté, que Vaivre l'accuse injustement de lui avoir fait la blessure pour laquelle il porte plainte; il affirme que ce n'est pas lui et fait valoir en sa faveur les dépositions mêmes des témoins entendus, qui ne s'accordent pas à le reconnaître. Néanmoins, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— On lit dans le *Messageur* :

Plusieurs feuilles de ce matin s'étonnent de ce que des journaux de Paris ont été saisis pour avoir reproduit un article de la *Gazette du Dauphiné*, tandis que ce dernier journal n'aurait été lui-même l'objet d'aucune poursuite. C'est une erreur complète : la *Gazette du Dauphiné* a été saisie le jour même de son apparition.

— M. le commissaire de police Cabuchet, du quartier de la Monnaie, continue l'instruction relative à la fabrication de faux billets de la Banque d'Espagne, dont nous parlons dans notre avant-dernier numéro. Les investigations nouvelles auxquelles on s'est livré d'après les ordres de M. le préfet, ont amené l'arrestation de deux nouveaux prévenus. Il paraîtrait que plusieurs des billets fabriqués ont été convertis en numéraire chez divers changeurs, car une somme assez considérable a été saisie en monnaie d'or chez les inculpés.

— Au moment où, dans la matinée d'hier, le convoi du chemin de fer de la rive gauche, venant de Versailles, arrivait à la hauteur du village de Vanvres, un jeune compagnon maçon, qui était occupé à gâcher près d'un bâtiment en construction un mélange de plâtre, de sable et de chaux, s'avisait de lancer dans les wagons une certaine quantité de cette matière. Plusieurs personnes furent atteintes et, par malheur, l'une d'elles revant au visage une assez forte quantité de sable et de chaux, avant d'avoir eu le temps de se détourner ni même de fermer les yeux, eut l'œil droit endommagé d'une manière tellement grave qu'au rapport des docteurs appelés aussitôt l'arrivée du convoi à Paris cet organe sera perdu sans retour.

Le compagnon maçon, qui n'est âgé que de dix-sept ans, a été mis en état d'arrestation et amené à la Préfecture de police par la gendarmerie communale.

— Un vol considérable d'argenterie, de bijoux, de linge et d'effets avait été commis il y a quelques jours au préjudice d'un Anglais, le sieur Danbry; la police avertie par la déclaration de cet étranger, que des affaires urgentes mettaient dans la nécessité de quitter Paris sans attendre le résultat des investigations auxquelles on procédait, parvint à savoir que des objets d'origine suspects, et entre autres des couverts portant en initiales le même chiffre que ceux volés chez le sieur Danbry, se trouvaient en la possession d'une femme Louise D.... Cette femme fut arrêtée, et une perquisition eut lieu dans son logement.

En même temps un sieur Jean C... était aussi l'objet d'une arrestation, et dans son domicile, passage du bois de Boulogne, faubourg St-Denis, 12, on saisissait la presque totalité des objets mentionnés dans la déclaration du sieur Danbry. Une fille, logée rue Ste-Apolline, la nommée Françoise G..., entre les mains de laquelle Jean C... avait déposé une partie des objets provenant de son recel a été arrêtée et mise à la disposition du Parquet en même temps que ses deux coprévenus qui avouent.

— M^{me} Launer nous écrit pour rétablir une omission dans le compte-rendu que nous avons donné de la plaidoirie de M^e Nibelle, son avocat, qu'elle n'a jamais reconnu le droit de M. Gerdès à la sonate de Haydn, que cette sonate était tombée dans le domaine public, qu'elle n'a mis aucune délicatesse dans ses procédés à son égard, et qu'aucune saisie n'a été pratiquée chez elle.

— Par ordonnance du Roi en date du 10 courant, le sieur Antoine Belhomme, avocat, a été nommé aux fonctions d'avoué à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Lafitte, décédé.

Aujourd'hui dimanche, 30 mai, des omnibus spéciaux feront à Versailles le service entre le débarcadère du chemin de fer de la rive droite et la grille de Satory, près le champ de manœuvres, où ont lieu les courses de chevaux.

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, et par extraordinaire, on donnera le *Pré aux Clercs* avec Mme Rossi-Caccia dans le rôle d'Isabelle, et M. Roger dans celui de Mergy. Les nombreux admirateurs du beau talent de Mme Rossi ne manqueraient pas cette occasion d'aller l'applaudir. Le chef-d'œuvre d'Hérold sera précédé de la *Perruche*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les *Grandes Chroniques de France* dites de Saint-Denis, telles que vient de les publier M. Paulin Paris à la librairie de Techener, comptent parmi les monuments que la science contemporaine a élevés aux vieux souvenirs de la patrie. En effet, il n'est pas un antiquaire qui ne soit obligé de citer les *Chroniques de Saint-Denis* pour appuyer ses assertions. Cette publication d'un format commode, comprend en six volumes le texte exact de toutes nos anciennes annales; des notes philosophiques, historiques et littéraires au bas de chaque page; deux dissertations au commencement des premiers volumes; la distinction exacte faite de ce qui revient à chaque annaliste dans le récit général, tout dans cette édition permet de vérifier à l'instant même chacun des faits que l'on se propose d'approfondir. Les *Chroniques de Saint-Denis* si fameuses autrefois sont donc de nouveau mises à la portée de tout le monde, et devront offrir un égal attrait aux personnes qui aiment les études sérieuses, et aux gens du monde dont elles orneront l'esprit tout en l'amusant. Leur place est surtout marquée dans toutes les grandes bibliothèques nationales et étrangères.

Le Bulletin du Bibliophile, publié depuis sept ans sous la direction de MM. Charles Nodier et Paulin Paris, est devenu un journal indispensable aux hommes de lettres, bibliophiles, bibliothécaires et libraires, tant par les excellentes notices bibliographiques, signées Ch. Nodier, Paulin Paris, Brunet, Leber et autres, que par le nombre d'ouvrages rares et curieux qu'il fait connaître et que possède le libraire éditeur. (Voir aux Annonces.)

Hygiène et Médecine.

— Au moment où le séjour de la campagne est si agréable et si utile aux convalescents et aux personnes d'une santé délicate, nous crovons devoir recommander la charmante maison de M. le docteur Dupertuis, à Champigny (1) près Saint-Maur, qui peut encore recevoir quelques pensionnaires, et offre réunis tous les agréments de la campagne. Le prix de la pension est très modéré.

— Cors aux pieds, Oignons, Durillons. Le taffetas gommé de Paul Gage, rue Grenelle-S.-G., 13, Paris, en détruit la racine en quelques jours.

Commerce et Industrie.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

MM. J. LAFFITTE et Comp. ont l'honneur de prévenir les porteurs de titres de rentes françaises et étrangères, d'actives de la Banque de France et d'actions industrielles, qu'ils ont un bureau spécial qui reçoit ces diverses valeurs en dépôt, en touche les intérêts et dividendes, et se charge de faire, au fur et à mesure des échéances, les versements de portions de capital restant à réaliser.

Avis divers.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais mercredi 2 juin, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours, de forces différentes, sont en activité. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— AVIS. Le Monsieur qui a offert 250 francs pour le chien de chasse (*setter anglais*) à l'hôtel des Pyramides, rue Saint-Honoré, 286, peut l'avoir.

(1) Bureau des voitures de Champigny, rue Saint-Antoine, 88.

LIBRAIRIE HISTORIQUE ET CURIEUSE DE J. TECHENER, PLACE DU LOUVRE, 12.

EXTRAIT DU CATALOGUE DES LIVRES DE FONDS.

LES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE, selon qu'elles sont conservées en l'église de Saint-Denis, en France (avec dissertation et notes), par M. PAULIN PARIS, de l'Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres.

6 vol. petit in-8, cart. à l'anglaise, 39 fr., ou broché, 36 fr.

On a tiré pour les amateurs un très petit nombre d'exemplaires, format petit in-folio, à deux colonnes, papier vélin collé, cartonné à l'anglaise, 60 fr.

Sainte-Palaye disait : « J'ose avancer que si les Chroniques de Saint-Denis étaient imprimées avec les corrections et les restitutions nécessaires, on pourrait presque, avec cette seule lecture, acquérir une connaissance suffisante de notre histoire. » M. Paulin Paris a dignement répondu à l'appel du savant qui écrivait ces lignes ; plus de vingt manuscrits furent lus et comparés entre eux pour en choisir le meilleur texte. M. Paris y a employé ses veilles ; j'espère qu'il sera récompensé par l'approbation donnée à son beau travail par les savants les plus distingués.

BULLETIN DU BIBLIOPHILE : Petite revue d'anciens livres contenant des Notices Bibliographiques, Philologiques et Littéraires, sous la direction de MM. CH. NODIER et PAULIN PARIS, avec le catalogue raisonné des livres de l'éditeur.

Années 1836, 1837, avec tables. 1 vol. in-8. 12 fr.
Années 1838, 1839, avec tables. 2 vol in-8. 20 fr.
Année 1840. 10 fr.
Abonnement à l'année 1841. 10 fr.
Par la poste, 2 francs de plus.

Analecta Bibliol. par M. le marquis du ROURE. 2 vol. in-8°, brochés. 12 fr.
Extrait des livres rares, oubliés ou peu connus, complétant la publication du Bibliophile des années 1836-37, avec une table. Cet ouvrage, autant littéraire que bibliographique, se vend séparément.

CATALOGUE des livres imprimés, manuscrits, estampes, dessins et cartes à jouer composant la bibliothèque de M. Leher (Bibliothèque de Rouen), avec des notes, par le Collecteur. 3 vol. in-8°, avec fac-simile. 24 fr.
Les exemplaires en grand papier, façon hollandaise, avec le fou et les rois de l'Espinolette coloriés. 48 fr.
Ce catalogue est des plus curieux, soit par la variété des articles, soit par les nombreuses notes bibliographiques et littéraires dont il est enrichi.

CHRONIQUES DE JEAN D'AUTON, publiées pour la première fois en entier, d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, avec une Notice et des Notes, par P.-L. JACOB, bibliophile. Paris, 1834-1835, 4 vol. in-8°, papier vergé fort. Publié à 40 fr., réduit à 18 fr.
Grand papier fort (à 25 exemplaires). Publié à 100 fr., réduit à 40 fr.
Cette publication complète les collections des chroniques, mémoires et documents de l'Histoire de France de MM. Guizot, Buchon, Petitot et Monmerqué : elle n'est tirée qu'à 300 exemplaires; elle comprend l'histoire de Louis XII et de son temps, et regarde aussi l'histoire d'Italie en particulier, rappelant les sièges et batailles faits dans ces contrées.

CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE DE BERTRAND DE SALIGNAC, de LA MOTHE FÉNÉLON, ambassadeur de France en Angleterre de 1568 à 1575, publiée pour la première fois sur les manuscrits originaux conservés aux archives du royaume, avec des sommaires, des tables et un index général des matières; par A. TEULET, ancien élève de l'école royale des Chartes, 7 vol in-8°. 57 fr.

FABLES INDIENNES (ESSAI SUR LES), et sur leur introduction en

Europe, par M. LOISELLEUR-DESLONGCHAMPS. Le roman des Sept Sages de Rome, en prose, publié pour la première fois, avec une analyse et des extraits du Dolopachos, par M. Le Roux de Lincy pour servir d'introduction et de complément aux Fables inédites des 12^e, 13^e, et 14^e siècles, de M. Robert. Paris, 1838. 1 vol, in-8°, fac simile. 10 fr.
Ceux qui n'ont pas connu M. Loiseleur-Deslongchamps et qui liront son excellent Essai sur les Fables indiennes, verront combien de regrets doit donner un jeune homme d'une si belle espérance.

GOSSELIN. Géographie des Grecs analysée, ou les Systèmes d'Erathosthènes, de Strabon et de Ptolémée, comparés entre eux, et avec nos connaissances modernes. Paris, 1790, gr. in-4°, 10 planches. — Recherches sur la Géographie systématique et positive des anciens, etc. Paris, an IV (1798 à 1813), 4 vol. gr. in-4°. 64 planches. Les 5 vol. de 80 fr., réduits à 35 fr.
Toutes les grandes bibliothèques doivent faire une place à ce savant ouvrage, qu'aucun autre ne peut remplacer.

MANUSCRIT FRANÇAIS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI, leur histoire et celle des textes allemands, anglais, hollandais, italiens, espagnols, de la même collection, par M. Paulin Paris. Paris, 1836, 1838. 3 vol in-8°, br., papier collé. 27 fr.
Grand in-8°, pap. vélin, tiré à petit nombre. Chaque vol 18 fr.
Cette histoire de nos manuscrits en langue vulgaire a pour but d'expliquer et faire connaître : « Quel est le nom des principaux scribes ; — quelles sont les villes, les provinces et les contrées où l'on exécutait les plus beaux textes ; — quels sont les ornements les plus anciens, les plus curieux, les plus bizarres ; — dans quels volumes trouve-t-on des dessins d'églises, de maisons, de vaisseaux, de costumes, d'instruments de musique ; — quelle est la date des reliures ; — quelle est la date de chaque manuscrit ; — dans quelles bibliothèques ont-ils successivement passé ; — quelle est, des diverses leçons du même ouvrage, la meilleure, la plus respectable ; — combien a-t-on de monuments du IX^e siècle ; — combien du X^e ; — quels sont les textes imprimés ; — quels ne le sont pas ; — quel est le plus vieux manuscrit en langue vulgaire, etc. »

MONUMENTS DES ARTS en France, depuis les Gaulois jusqu'au règne de François I^{er}. Quarante-cinq planches contenant plus de 800 sujets, dessinés et gravés au trait par les plus habiles artistes en ce genre, présentant une suite non interrompue de monuments, de sculptures et de peintures, de monnaies, médaillons, meubles et armes, armures, costumes civils, religieux et militaires, machines, inventions utiles, et classés par siècle, de manière à présenter un

tableau des connaissances des Français aux différentes époques de leur histoire, précédées d'un texte où précis des arts libéraux, mécaniques et industriels en France, depuis les Celtes et les Francs jusqu'au règne de François I^{er}, et d'une explication et analyse par l'écriture et l'annotation de chaque figure ou monument, par M. Alexandre Lenoir. Paris, 1840, in-folio, cart., publié à 120 fr., réduit à 48 fr.

— Sur pap. vél., dont il n'y a que six exempl. Les planches seules, 15 fr. 75 fr.
Ouvrages des plus utiles dans une grande bibliothèque publique ou particulière ; il est également nécessaire aux architectes, dessinateurs, artistes, pour donner en abrégé les connaissances suffisantes pour l'histoire des monuments de la monarchie française sous le rapport de l'antiquité, des arts, costume, etc.

ROMANS DES DOUZE PAIRS DE FRANCE, publiés sous la direction de M. Paulin Paris, savoir : Roman de Berthe aux Grands Pieds, publié par M. P. Paris. — Roman de Garin le Loherain, publié par le même. — Roman de Paris la duchesse, publié par M. F. G. de Martonne. — La Chanson des Saxons, ou Witikind de Saxe, de JEAN BODEL, publiée par M. Francisque Michel. — Roman de Raoul de Cambrai, publié par M. Ed. Leglay.
Cette collection, très bien imprimée sur papier de Hollande, forme 7 vol. in-8°. Chaque ouvrage se vend séparément au prix de 8 fr. le vol. On peut y joindre l'ouvrage suivant :

ROMANERO FRANÇOIS, ou histoire de quelques anciens Trouvères, et choix de leurs chansons nouvellement recueillies par M. Paulin Paris, sur les manuscrits de la Bibliothèque du Roi. Paris, 1833, pap. de Holl., petit in-8°, pap. fort. br.

PEINTURES ANTIQUES inédites, précédées des recherches sur l'emploi de la peinture dans la décoration des édifices sacrés et publics, chez les Grecs et chez les Romains, par M. RAOUX-ROCHETTE. Paris, imprimerie royale, 1836. 1 vol. in-4° de cinquante-six feuilles, beau papier, accompagné de quinze planches, coloriées d'après des peintures antiques, toutes inédites, sur mur, sur argile et sur verre. Cart. pub. à 40 fr., réduit à 24 fr.
Cet ouvrage, où l'auteur a réuni, avec le savoir de l'érudition dont il a donné tant de preuves, tous les documents qui nous restent de l'antiquité grecque et romaine, sur l'emploi qui se fit de la peinture historique, pour la décoration des édifices sacrés et publics, et qui comprend tout l'histoire de cet art envisagé sous ce rapport, ne saurait manquer d'être accueilli avec intérêt dans un temps où les questions qui ont trait à la peinture des anciens sont agitées en sens divers par des antiquaires et des artistes habiles, en France et en Allemagne particulièrement.

EN VENTE chez M^{me} DE CHOISEUL-PRASLIN, PAR P.-L. JACOB 2 volumes in-8. Prix : 15 francs. (BIBLIOPHILE).

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Société des Bateaux à vapeur remorqueurs de la Basse-Seine, Connue sous la raison sociale Regnard et Co. — MM. les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer conformément à l'article 26 de l'acte de société, pour arriver à faire choix de nouveaux liquidateurs, il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu au domicile de M. Duboscq, rue Saintonge, 11, à Paris, le mardi 8 juin, à neuf heures du matin, et qu'un avis en serait donné par la voie des journaux.

TOILES de fil, BLANC de COTON LINGE de TABLE uni & DAMASSÉ, JOSSELLE et BOUÉ Rue Cléry, 25, au fond de la cour.

A FRANKLIN MARIO TAILLEUR PRIX FIXE. Rue Vivienne, 19, dans la cour, achète en fabrique, vend comptant, et réduit ainsi à 70 et 80 fr. les habits et redingotes de 100 et 120 fr. Etoffes nouvelles. Peut livrer en 24 h.

AVIS. PATUREL, breveté, rue St-Martin, 98, ayant simulé la contrefaçon, le public est prévenu qu'il n'y a que les articles revêtus de son estampil et qui sont les véritables Fousis et Cravaches en caoutchouc et vendus en garantie.

MAISON PERRIER Rue Neuve-St-Augustin, 57, au coin de la rue d'Antin ARTICLES de NOUVEAUTÉS EN TOUS GENRES. MOUSSELINES DE LAINE, 60, 75 et 90 c.; GROS DE NAPLES rayés, 1 fr. 75 c.; 2 fr. 25 c.; TOILES, LINGERIE, LINGE de table en FIL de COTON.

ASPHALTE DE SEYSEL. Messieurs les actionnaires nominatifs sont informés qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le dimanche 13 juin, à onze heures du matin, au siège de la société, rue du Bac, 83.

PUNAISES, FOURMIS. L'INSECTE MORTIFERE est toujours le seul produit employé avec succès à la destruction COMPLETE des insectes nuisibles ou incommodes. 2 fr. Faubourg Montmartre, 78.

EAU DE PRODIGE PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. PRIX 3 fr. BLANDEAU, marchand de couleurs, rue Feydeau, 6. EAU pour la destruction infailible DES PUNAISES et de leurs œufs. Le flacon, 2 fr. 50 c.

AVIS AUX DARTREUX. 13, pharmacie rue Neuve-des-Petits-Champs. Guérison radicale des Dartres et Maladies de la peau, par une méthode nouvelle et spéciale. Consultation médicale de 2 à 5 heures. On traite par correspondance. (Affranchir.)

A été extrait ce qui suit : La société existante entre les susnommés sous la raison sociale CH. LAFFITTE, BLOUNT et Co, dont le siège est établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, laquelle a pour objet les opérations de banque, est et demeure modifiée en ce sens que le sieur Blount père cesse à compter du 25 mai 1841 de faire partie de ladite société dont il s'est volontairement retiré.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GENTIL, plâtrier-aubergiste, route de Saint-Ouen, près Batignolles, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 2419 du gr.); Du sieur GUILLEBAUD, entrep. de maçonnerie rue du Gazomètre, 7, le 3 juin à 10 heures 1/2 (N° 2420 du gr.); Du sieur MERCIER, anc. serrurier, rue du Nord, 15, le 4 juin à 10 heures (N° 2417 du gr.); Du sieur RABASSE, md de vins, marché Beauveuve, 1, le 4 juin à 11 heures (N° 2405 du gr.);

cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur ANTROPP, tailleur, rue Jean-Pain-Mollet, 14; le 4 juin à 10 heures (N° 2193 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admette s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Des sieurs BLANCHARD frères, commerçants en huiles et eau-de-vie, rue La Fayette, 6, et du sieur Blanchard, courtier de commerce, personnellement, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N° 2377 du gr.); Du sieur RICH, vinaigrier, rue Aubry-le-Boucher, 34, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 2393 du gr.); Du sieur HOULELETTE, md de nouveautés, rue de la Paix, 10, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, syndic de la faillite N° 2383 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 15 mai 1841, enregistré le 26 du même mois, fol. 83 v^o, c. 6 et 7, par Texier, pour 7 fr. 70 cent., il appert que la société de fait qui existe à Paris, pour le commerce de la passerterie, entre M. Hippolyte BICHARD, passementier, et M. Florentin BROCARD, aussi passementier, demeurant tous deux à Paris, rue Quincampoix, 49, sous la raison BICHARD et BROCARD, est régularisée pour continuer et durer comme société en nom collectif, pendant dix années qui ont commencé au 1^{er} janvier 1840 et finiront à pareille époque de l'année 1840. Le siège de la société reste fixé à Paris, rue Quincampoix, 49. La gérance, l'administration et la signature sociales appartiennent à chacun des deux associés. Antide MARTIN, fondé de pouvoir.

Bruxelles, rue de la Reine, 40; et M. Eudore-Louis-Charles JOHANE, membre du conseil d'arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), demeurant à Moy, près Saint-Quentin, et les personnes qui, par suite, deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs actions. La société a pour objet l'exploitation en Hollande de deux brevets accordés par S. M. le roi des Pays-Bas, l'un pour cinq années, le 14 novembre 1836, pour l'importation d'un appareil destiné à la filtration de l'eau, du vin, de l'huile et autres liquides, et l'autre pour 15 années à compter du 7 juin 1839, pour l'importation et le perfectionnement dudit appareil de filtration, et en outre l'exploitation de tous autres brevets obtenus ou à obtenir par additions, perfectionnements et modifications. Les opérations de la société consisteront dans la filtration et l'épuration des eaux, huiles, vins, bières, vinaigres, liquides de toute nature et des sirops. La raison sociale est VANLOCKHORST et Co. La signature sociale est composée des mêmes mots et appartient au gérant, qui ne peut s'en servir que pour les affaires de la société et dans les termes des statuts.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur RABASSE, md de vins, marché Beauveuve, 1, nommé M. Beau juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 2405 du gr.); DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 28 mai courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur DELACROIX, limonadier, rue Montmartre, 148, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taibout, 14, syndic provisoire (N° 2418 du gr.); Du sieur GENTIL, plâtrier-aubergiste au village Cirou, route de Saint-Ouen, commune de Batignolles, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Henriot, rue La Fayette, 20, syndic provisoire (N° 2419 du gr.); Du sieur GUILLEBAUD, entrep. de maçonnerie, rue du Gazomètre, 7, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 2420 du gr.);

CONCORDATS. Du sieur FOURCADE, négociant en laines, rue de la Fidélité, 28, le 4 juin à 2 heures (N° 2090 du gr.); Du sieur JACOB, fab. de chaussons, rue St-Lazare, 52, le 4 juin à 2 heures (N° 2122 du gr.); Du sieur GLAVIER, restaurateur, rue J.-J. Rousseau, 1, le 4 juin à 3 heures (N° 1991 du gr.); Du sieur DUROT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, le 5 juin à 11 heures (N° 2181 du gr.); Du sieur BUTHION, papeterie, rue St-Honore, 385, le 5 juin à 12 heures (N° 2145 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur et l'arbitre, avant donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 241 du gr.). ASSEMBLÉES DU LUNDI 31 MAI. NEUF HEURES : Gourd et femme, tenant hôtel garni, rem. à huit. — St-Maixent, fab. de nécessaires, clot. — Carpentier fils, md de colle, id. — Tremblay, limonadier, id. — Martin et femme, mds de modes, id. — Mouillard, négoc. — commissionnaire, id. — Bergey sœurs, mds de modes et id. — Gattier, épicière, id. — Marie-Maillot et femme, md nourrisseur, verif. — Desormes, restaurateur, id. — Grimard, limonadier, union. — Bourgeois, entrepreneur de bâtiments, synd. ONZE HEURES : Chammarlin, concessionnaire en partie des Hydrothermes, anc. boulanger, id. — Rouleau, pâtissier-restaurateur, conc. — Chéron, bijoutier, clot. — Damb Lethuillier, lingère, id. — Cabourg, parfumeur, verif. — Gobert, tapissier, id. UNE HEURE : Brocard fils, négociant en vins, id. — Martin, restaurateur, remise à huitaine.

ETUDE DE M^{re} DETOUCHE, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78. D'un acte sous seings privés fait triple à Londres le 19 mai et à Paris le 25 du même mois de l'année 1841, enregistré le 27 mai 1841. Entre les sieurs Charles-Pierre-Eugène LAFFITTE, banquier, demeurant à Paris, rue Montabor, 41; Edouard BLOUNT père, banquier, demeurant à Londres; et Edouard-Charles BLOUNT fils, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

D'un acte passé devant M^{re} Aubry et son collègue, notaires à Paris, le 18 mai 1841, enregistré, Appert ce qui suit : Il a été fondé sous le titre de la Compagnie néerlandaise de filtrage, une société en commandite entre M. JONKHEER DIRK (baron) VANLOCKHORST, propriétaire, demeurant à

DECES DU 27 MAI. Mlle Berthier, rue du Faub.-St-Honoré, 42. — Robin, rue de Hanovre, 12. — Mme Poret, rue des Moinesaux, 28. — Mlle Billot, quai de l'École, 20. — M. Huot, rue St-Denis, 363. — Mlle Rixier, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Boullin, quai de la Raape, 71. — M. Thomassin, rue Sainte-Barbe, 4. — M. Maillefer, rue Gueneugod, 7. — M. Lavigne, rue de la Montagne-Ste-Généviève, 24. — M. Brasard, rue St-Denis, 374. — Mlle Borie, rue de Valenciennes, 32.

BOURSE DU 29 MAI. Table with columns for 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d-t-c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Naples compt., Banque, Obl. de la V., Caiss. Lafitte, Ditto, Caisse hypot., St-Germin, Vers. dr., Rouen, Orléans.